



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/204
Arrêté d'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale « habitat »
au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière d'habitat ;
Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique le transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale attachée à cette compétence ;
Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale ;
Considérant que dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le président de l'EPCI n'a la possibilité de renoncer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat que :
- si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert,
- ou si les maires qui se sont opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré au Président la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 10 juillet 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 10 JUIL. 2026

Et de la publication, le... 10 JUIL. 2026

Fait à Landivisiau, le... 10 JUIL. 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail. : landivisiau@landivisiau.fr